

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 01/2023/01

L'an deux mil vingt-trois, le trois mars à dix-huit heures, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Christiane CHERAR.

Présents : Mmes Christiane CHERAR, Marillac PONTIER, Nathalie RAZE, Liliane BURGUNDER, conseillères municipales, M. Omar GUERROUCHE, Christophe DUMAS conseillers municipaux, Mmes Jeanine RAVANAT, Gisèle GOUNON, Andrée GERARD, Françoise GOUNON, Mariane RAMBAUD,

Excusés : M. Frédéric SAUSSET qui a donné procuration à Mme CHERAR,
Mme Marie-Christine ORAND qui a donné procuration à Mme Marillac PONTIER,
M. Laurent DANDRES qui a donné procuration à Mme Liliane BURGUNDER
Mme. M. Claude PABION qui a donné procuration à Mme Mariane RAMBAUD
Mme Claude JUGE qui a donné procuration à Mme Jeanine RAVANAT

Absents : Jean-Marc BERNARD

Objet : Rapport d'orientation budgétaire 2023

Madame la vice-présidente rappelle aux membres du conseil d'administration qu'en application de l'art. L 2312-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'art.107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « Notre », l'examen du budget doit obligatoirement, dans les communes de 3500 habitants et plus, être précédé, dans un délai de deux mois, d'un débat d'orientation budgétaire effectué sur la base d'un rapport présenté par la Vice-Présidente du CCAS.

Ce rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel. Il permet aux membres du conseil d'administration d'être informé sur la situation financière du Centre Communal d'Action Sociale et de déterminer des choix budgétaires qui préfigurent les priorités inscrites dans le cadre du budget primitif.

Le débat n'a aucun caractère décisionnel, il doit cependant être acté par une délibération spécifique. Ce débat a lieu autour du rapport ci-joint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe
Vu le rapport joint,

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale prend acte :
De la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2023
De la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2023 organisés en son sein

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre suivent les signatures des présents

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR2 et de la loi 82-623 du 22/07/52



Le Maire,
Le Président du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale,
Frédéric SAUSSET